

NATIONS  
UNIES

IT-01-42-PT  
D4-1/1291 bis  
25 JANUARY 2002 .

4/1291 bis  
AT



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-42-PT

Date : 21 décembre 2001  
FRANÇAIS

Original : Anglais

**DEVANT UN JUGE DU TRIBUNAL**

Devant : M. le Juge Alphons Orić

Assisté de : M. Hans Holtuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 21 décembre 2001

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MIODRAG JOKIĆ**

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ  
PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ MIODRAG JOKIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

**M. Joanna Korner**

**Le Conseil de la Défense :**

**M. Alun Jones**

**NOUS, Alphons Orié**, juge près le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1992 («le Tribunal»),

**VU** la Demande de mise en liberté provisoire de la Défense («la Demande»), déposée le 18 décembre 2001 par le conseil de l'accusé Miodrag Jokić («l'Accusé»),

**VU** la réponse de l'Accusation à la Demande, dans laquelle elle dit ne pas s'opposer à la mise en liberté de l'accusé pour autant que les trois conditions suivantes soient respectées : que l'accusé s'engage à ne pas, directement ou indirectement, exercer de pression sur les témoins à charge, qu'il signe un document reprenant les conditions qui lui sont imposées, et qu'un représentant habilité du Gouvernement serbe signe une lettre de garantie («les Conditions»),

**ATTENDU** que la Défense a déposé une autre demande, identique à la première, en y joignant toutefois deux annexes, signées respectivement par l'accusé et par un représentant habilité du gouvernement serbe («les Annexes»), satisfaisant aux deuxième et troisième conditions susvisées,

**ATTENDU** que la Défense a en outre déposé une Réplique de l'accusé à la Réponse de l'Accusation, le 20 décembre 2001, et que l'accusé a transmis, le même jour, un document par voie de télécopie, dans lequel il s'engage à ne pas entrer en rapport directement ou indirectement avec les témoins à charge,

**ATTENDU** que, ayant été déposée juste avant une période de vacances judiciaires, la Demande nous a été soumise, en tant que juge de permanence, en application de l'article 28 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international («le Règlement»),

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 65 A) du Règlement, une fois détenu, l'accusé ne peut être remis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre ; qu'en vertu de l'article 28 E) du Règlement, durant les périodes de vacances judiciaires, le juge de permanence est habilité à prendre des décisions en matière de détention provisoire dans les conditions fixées par

l'article 40 *bis* du Règlement ; que l'article 40 *bis* du Règlement prévoit non seulement la possibilité d'ordonner la mise en détention provisoire, mais qu'il traite également, à son paragraphe G), des requêtes aux fins de mise en liberté d'un suspect,

**ATTENDU** que, si, en invoquant l'article 40 *bis*, l'article 28 E) ne vise que les décisions à prendre en matière de détention provisoire au stade de l'enquête ouverte contre un suspect, une telle disposition ne doit cependant pas être interprétée comme une restriction du pouvoir discrétionnaire du juge de permanence s'agissant des décisions à prendre en matière de détention au stade ultérieur du procès d'un accusé,

**ATTENDU** qu'il découle des articles 28 B), D) et E) du Règlement que le juge de permanence ne doit pas intervenir dans une affaire déjà assignée à une Chambre de première instance, sauf s'il y a urgence en la matière ; que le juge de permanence, tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, a toute latitude pour décider si l'urgence en la matière lui dicte de statuer sur la demande,

**ATTENDU** qu'il n'est pas abusif de conclure à une certaine urgence dans le cas d'une demande de mise en liberté provisoire, mais que c'est au juge de permanence qu'il appartient de déterminer si le degré d'urgence lui commande de statuer sur le fond de la requête,

**ATTENDU** que la Demande a été déposée juste avant les vacances judiciaires ; qu'aucune raison particulière n'a été invoquée 1) pour expliquer pourquoi la Demande n'a pas été déposée plus tôt, et, 2) pour justifier le caractère urgent de la situation,

**ATTENDU** que, lors de l'examen d'une demande de mise en liberté provisoire, il incombe au Tribunal de mettre en balance le droit légitime de l'accusé à jouir de sa liberté individuelle et les critères de nature à justifier la détention préventive, tels que la gravité des crimes reprochés à l'accusé, les risques de voir ce dernier exercer des pressions sur les témoins ou les chances de le voir comparaître au procès,

**ATTENDU** qu'en principe, l'examen approfondi d'une demande de mise en liberté provisoire doit être réalisé par la Chambre de première instance,

**ATTENDU** toutefois que, dans des circonstances particulières, l'urgence peut justifier une décision du juge de permanence, notamment dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé, telles que la nécessité pour ce dernier de subir un traitement médical échappant au contrôle du Quartier pénitentiaire, ou des événements ou changements fortuits survenus dans sa famille, qui commanderaient sa mise en liberté immédiate,

**ATTENDU** que la Demande ne présente aucune circonstance particulière, ni quelque autre circonstance, révélant un degré d'urgence qui nous commanderait d'exercer notre capacité en tant que juge de permanence à statuer au fond sur la Demande,

**PAR CES MOTIFS,**

**ORDONNONS** que la Demande et toutes les écritures ou documents pertinents y afférents soient remis à la Chambre de première instance saisie de l'affaire afin qu'elle examine la Demande au fond en temps opportun.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Fait le 21 décembre 2001  
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge de permanence  
          /signé/            
Alphons Orie

**[Sceau du Tribunal]**